

Le cadre d'emplois des **assistants médico-techniques territoriaux** relève de la filière « médico-technique » et comprend les grades suivants :

- assistant médico-technique de classe normale,
- assistant médico-technique de classe supérieure.

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon la formation qu'ils ont reçue, dans l'une des spécialités suivantes :

1° Technicien qualifié de laboratoire : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

2° Manipulateur d'électroradiologie : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés d'exercer, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, les compétences que leur attribue le décret n°84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.

CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement au grade d'assistant médico-technique de classe normale intervient par :

- **Pour la spécialité « technicien qualifié de laboratoire »**, le candidat doit être titulaire :
 - soit du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
 - soit d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un brevet de technicien supérieur ou de tout autre diplôme ou titre homologué au niveau III (Bac + 2) ou à un niveau supérieur dans le domaine des sciences de l'environnement, de la physique, de la chimie, de la biologie, de l'agroalimentaire, de l'agronomie ou des sciences vétérinaires.
- **Pour la spécialité « manipulateur en électroradiologie »**, le candidat doit être titulaire :
 - soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie,
 - soit du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, -
 - soit du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Pour les deux spécialités :

- les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT).

NATURE DES EPREUVES

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des assistants médico-techniques, et notamment la déontologie de la profession.
(durée : 3h00 ; coefficient 1).

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des assistants médico-techniques.
(durée : 20 mn ; coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

REMUNERATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 414, 79 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière	2 209, 46 €	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225
44262 Nantes Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71